

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 5 9 1

40353

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-15-RN96-30530

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 4 juin 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 20 mai 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 25 novembre 1996 pour obtenir les services de l'avocate entendu par le Comité dans le cadre d'une demande à la Régie du logement pour l'obtention d'une ordonnance d'exécution en nature et une diminution de loyer. Selon le témoignage de l'avocate de la requérante, le logement concerné est infesté de coquerelles et malgré plusieurs demandes et une mise en demeure écrite, le locateur refuse ou néglige de régler le problème.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 25 novembre 1996 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 13 décembre 1996.

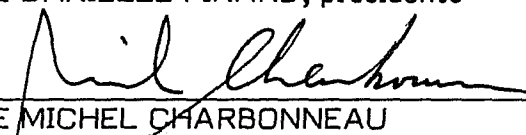
Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate de la requérante; considérant que la requérante entend saisir la Régie du logement d'une demande d'exécution et de diminution de loyer puisque son logement est infesté de coquerelles; considérant que cette affaire concerne une question de salubrité et met en cause la sécurité de la requérante; considérant que la requérante a démontré que son affaire répondait à un des critères prévus à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER